

Référence courrier :
CODEP-DEP-2022-051345

VINÇOTTE SA
Business Class Kantorenpark
Jan Olieslagerslaan 35
B-1800 VILVOORDE, BELGIQUE

Dijon, le 26 octobre 2022

Objet : Inspection des organismes habilités pour le contrôle des équipements sous pression nucléaires (ESPN).

Organisme : Vinçotte

Lieu : inspection réalisée à distance

Inspection n° INSNP-DEP-2022-0226 du 13 octobre 2022

Thème principal : E.3.2 – Inspection d’organisme en évaluation de conformité (mandat N1)

Références :

- [1] Parties législative et réglementaire du code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V de son livre V
- [2] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
- [3] Décision no 2020-DC-0688 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 mars 2020 relative à l'habilitation des organismes chargés du contrôle des équipements sous pression nucléaires
- [4] Décision de l'ASN n° CODEP-DEP-2022-018894 du 15 avril 2022 portant habilitation d'un organisme chargé du contrôle des équipements sous pression nucléaires (Vinçotte SA)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle du respect des dispositions relatives aux ESPN, une inspection de votre organisme a eu lieu le 13 octobre 2022 à distance portant sur le thème de l'exigence essentielle de sécurité 3.4 de l'annexe I de l'arrêté en référence [2] dont Vinçotte évalue la conformité sur les projets concernés suivis en application des décisions en référence [3] et [4].

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection réalisée par l'ASN le 13 octobre 2022 de Vinçotte concernait l'exigence essentielle de sécurité (EES) 3.4 de l'annexe I de l'arrêté en référence [2] dont Vinçotte évalue la conformité sur les projets concernés en application des décisions en référence [3] et [4].

Les inspecteurs ont pu échangé avec le personnel impliqué dans l'évaluation de la conformité des ESPN et notamment celui impliqué dans l'analyse des dossiers défauts inacceptables (DDI) des ESPN de niveau N1 relevant des mandats délivrés par l'ASN et établis en application de l'EES 3.4.

Les inspecteurs ont apprécié la disponibilité des intervenants, la qualité et la transparence des échanges. Au vu de cet examen, il ressort de l'analyse des différents DDI évalués par Vinçotte un traitement satisfaisant, ne se limitant pas au seul contrôle du respect des différentes étapes mais en y incluant une évaluation critique sur chacune des étapes nécessitant le cas échéant une expertise. Néanmoins, la documentation qualité doit être revue et complétée afin de clarifier certaines actions de contrôle, comme détaillé ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Néant.

II. AUTRES DEMANDES

Actualisation de l'instruction ESPN 16022

Les représentants de Vinçotte ont présenté les éléments de leur référentiel qualité qui définissent la procédure à suivre pour évaluer les DDI : l'instruction ESPN 16022 v0.1. Cette instruction se base sur la fiche GSEN en référence AQUAP 2016/05 révision 0 et porte donc exclusivement sur le fabricant Framatome. Elle n'intègre pas l'introduction de la FM 1557 dans le code RCC-M.

Par ailleurs, elle appelle une annexe 5 intitulée « Questions organismes défauts inacceptables » que Vinçotte n'a pas pu produire.

Demande II.1 : Mettre à jour l'instruction ESPN 16022 afin d'y intégrer les évolutions du code RCC-M sur l'exigence 3.4 et de faire disparaître l'appel à une annexe inexistante.

Appel de l'instruction ESPN 16022

Les inspecteurs ont examiné le cheminement d'appel de la fiche d'instructions ESPN dans le cadre général d'une évaluation de la conformité. A l'évidence, l'existence des rapports d'examen pour les vannes MSIV et MFIV confirment que Vinçotte a réalisé l'évaluation de l'exigence 3.4 pour ces ESPN. Cependant, il n'existe pas de formalisation claire de cet appel.

Demande II.2 : Formaliser l'appel de l'instruction ESPN 16022 dans le plan d'inspection au titre du processus global d'évaluation de la conformité.

Lien de l'examen du dossier défauts inacceptables avec les procédures de fabrication

Les inspecteurs ont noté que l'examen des DDI selon l'instruction ESPN 16022 peut être réalisé avant l'analyse des procédures de fabrication du fabricant (DMOS et procédures CND entre autres). Aussi, ils ont voulu savoir comment Vinçotte s'assurait de la cohérence du DDI avec ces procédures de fabrication. En effet, le DDI est à la croisée des procédures de fabrication et des procédures END ; il doit prendre en compte l'ensemble des procédés de fabrication en tant que source potentielle de défauts et les END adaptés pour détecter la présence éventuelle de tels défauts.

Or, l'instruction ESPN 16022 ne demande pas de réaliser le travail d'inventaire consistant à s'assurer que le DDI contient tous les procédés de fabrication envisagés et que l'examen des procédures END a établi la performance appropriée des END aux types de défauts recherchés. Les rapports d'examen des DDI ne présentent pas non plus cet inventaire.

Les inspecteurs ont estimé que la vérification de cette cohérence est nécessaire pour toutes les procédures de fabrication afin de vérifier que le DDI reflète bien les procédures de fabrication qui seront réellement mis en œuvre d'une part et qu'aucune procédure de fabrication ne soit mise en œuvre tant que le DDI n'est pas jugé conforme d'autre part.

Demande II.3 : Enregistrer la cohérence entre le DDI et les procédures de fabrication afin que le DDI référence les procédures de fabrication qui seront réellement mises en œuvre d'une part et qu'aucune procédure de fabrication ne soit mise en œuvre tant que le DDI n'est pas jugé conforme d'autre part.

Lorsque les procédures d'END utilisés par le fabricant dans le cadre du DDI n'ont pas encore fait l'objet d'un examen et d'une approbation spécifique quant à la performance de l'END, l'examen du DDI peut nécessiter la participation d'un ou plusieurs experts END. Cette participation doit être enregistrée pour répondre à l'exigence de précision et de clarté requise pour les rapports.

Demande II.4 : Enregistrer la participation éventuelle des experts END à l'examen du DDI.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Néant.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef du BECEN de l'ASN/DEP

SIGNE

François COLONNA